

Paris, le 28 novembre 2018 n°155 / H030

## AVIS DU CNIS SUR DES DEMANDES D'ACCES A DES DONNEES AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIEE

Au cours de sa réunion du 28 novembre 2018, la commission « Démographie et questions sociales » a examiné la demande suivante :

Demande d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par l'Institut national de la statistique et des études économiques du ministère de l'Economie et des Finances

aux données du Service statistique du ministère de la Justice

La commission émet un avis favorable à cette demande d'accès.

Le président de la commission Dominique Libault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant le Pacs du service statistique du ministère de la Justice

#### 1. Service demandeur

Insee, division « Enquêtes et études démographiques » (EED) et département de la démographie

## 2. Organisme détenteur des données demandées

Service statistique du Ministère de la Justice (« SSM Justice »)

### 3. Nature des données demandées

Les données demandées sont les fichiers statistiques détaillés (mais non directement nominatifs) que le service statistique du ministère de la Justice a établi chaque année sur les conclusions, les modifications et les dissolutions de Pacs ainsi que la documentation afférente à ces fichiers.

Le Pacs ayant été instauré en 1999, les fichiers transmis couvriront donc la période depuis 1999 jusque l'année 2017 dans son intégralité pour les données en provenance des notaires (la possibilité de conclure un Pacs auprès d'un notaire existe depuis 2012) et jusqu'au mois d'octobre 2017 pour les données en provenance des tribunaux.

En complément, il est également demandé au SSM Justice la transmission des fichiers de diffusion correspondant aux données diffusées jusque l'année 2017 sur son site internet.

# 4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 dite de modernisation de la justice du XXIème siècle a transféré à compter du 1er novembre 2017 l'enregistrement des conclusion, modification et dissolution des Pacs des tribunaux vers les officiers d'état civil. Afin de travailler et diffuser des séries longues sur les Pacs, depuis son origine, l'Insee souhaite disposer des données statistiques compilées antérieurement à la loi Justice pour le XXIème siècle par le SSM Justice.

## 5. Nature des travaux statistiques prévus

Les exploitations de données agrégées habituellement faites à partir des données du SSM Justice seront poursuivies, dans le cadre par exemple de l'établissement du bilan démographique annuel et de la diffusion de tableaux statistiques.

Elles pourront être complétées par des analyses plus détaillées, sous la forme d'études, de tableaux, ou de fichiers, permises avec la transmission des données détaillées du SSM Justice, et la publication de données sous le même format que celui actuellement retenu pour le mariage.

# 6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

La demande de transmission des données détaillées sur les Pacs détenues par le SSM Justice s'inscrit dans la perspective d'améliorer la comparaison, en volume et en termes de caractéristiques des conjoints, entre les deux formes d'union contractualisée autorisée en France (le Pacs et le mariage). Dans ce cadre, disposer du passé est nécessaire pour avoir un dispositif complet de statistiques sur le Pacs, depuis son instauration et non uniquement depuis la transmission de la contractualisation, la modification et la dissolution des Pacs des tribunaux aux mairies.

### 7. Périodicité de la transmission

La transmission des données passées est prévue en une seule fois.

#### 8. Diffusion des résultats

Les résultats agrégés pourront être publiés dans des études ou sous forme de tableaux sur le site insee.fr, comme actuellement. Des données plus détaillées pourront également être diffusées, sur le site de l'Insee, ou dans des études.

Par ailleurs, les fichiers statistiques détaillés fournis par le SSM Justice, non directement nominatifs mais indirectement nominatifs, pourront être accessibles dans le cadre des dispositions prévues par l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 et précisées par l'article 17 du décret n°2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique et au Comité du secret statistique. Dans ce cadre, les renseignements individuels issus des enquêtes permettant l'identification (indirectes) des personnes pourront être communiqués uniquement à des fins de statistique publique ou de recherche scientifique ou historique, sur décision de l'administration des archives prise après avis du comité du secret statistique et accord de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Après ces avis et accords et conformément aux dispositifs en vigueur, les chercheurs accèdent aux données par le CASD, centre d'accès sécurisé aux données.